



Décision n° CODEP-OLS-2021-003833 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2021 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE et 9 TEU N04 TY de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires (ESPN) référencés 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE, 9 TEU N04 TY, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier référencé D5140/RBLP/SQS/21.001 en date du 17 janvier 2021, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 17 janvier 2021 susvisée consiste à reporter l'échéance de requalification périodique des trois équipements, initialement fixée au 22 janvier 2021, au 22 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par la nécessité de procéder à des réparations sur les équipements avant de pouvoir procéder à leur requalification ;

Considérant que l'exploitant confirme la mise hors exploitation des trois équipements dans l'attente de leur requalification,

Décide :**Article 1^{er}**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires référencés 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE et 9 TEU N04 TY, implantés au sein de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84).

Article 2

La nouvelle échéance de requalification périodique des équipements visés à l'article 1^{er} est fixée au 22 février 2021.

Article 3

L'exploitant maintient hors exploitation les équipements jusqu'à ce que l'ensemble des opérations nécessaires à leur requalification périodique soit effectué.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,**

Signé par Alexandre HOULÉ